



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Année scolaire : 2024-25

École Yamaska



Révision annuelle du plan de lutte: 2024-12-16

Adoption du plan de lutte et son actualisation par le CÉ : 2025-05-14

Transmission par la direction de l'école de la copie du plan de lutte et son actualisation au protecteur national de l'élève : 2025-05-16

Évaluation annuelle des résultats (reddition de comptes) par le CÉ : 2025-06-27

Transmission de la reddition de comptes au protecteur régional de l'élève général : 2025-06-30

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école** qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (PL 56, 2012).

Depuis septembre 2023, une section distincte du plan de lutte doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants:

1. Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. (LIP art. 75.1)

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin [...] il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art.96.13) ;
- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école (LIP art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional. (LIP art. 83.)
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP art. 96.12).

Le plan de lutte s'applique en tout temps, dans le cadre de tout transport scolaire, toute sortie éducative et activité parascolaire organisée par un établissement.

DÉFINITIONS : TAQUINERIE, CONFLIT, VIOLENCE, INTIMIDATION OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Taquinerie

S'amuser à contrarier quelqu'un par des gestes ou des paroles sans méchanceté.
La taquinerie est positive quand : elle a lieu entre deux personnes ayant un lien solide et pour qui la taquinerie est un jeu complice. Les deux personnes ont du plaisir. (Usito, le dictionnaire, Université de Sherbrooke)

Conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit peut parfois entraîner des gestes de violence.

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP art. 13)

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP art. 13)

Violence à caractère sexuel

Toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés et non consentis, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elles incluent également toute forme d'agression sexuelle.¹
Toutes les formes de violences à caractère sexuel sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel :

• Agression sexuelle	• Partage non consensuel d'images intimes	• Sextorsion
• Leurre par Internet	• Exploitation sexuelle	• Harcèlement sexuel

Spécificités des comportements sexuels problématiques chez les élèves de moins de 12 ans²

Un comportement sexualisé est jugé problématique lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'il :

- Dépasse largement le niveau développemental de l'enfant (gestes sexuels associés à l'âge adulte, tels que les contacts bucco-génitaux, les comportements impliquant une pénétration ou une tentative de pénétration et le visionnement de matériel pornographique);
- Induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres;
- Implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- Se poursuit malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés.

Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés ne sont en aucun cas, ni sur le plan légal ni sur le plan développemental, considérés comme des auteurs d'agression sexuelle. L'outil à privilégier pour analyser les comportements sexualisés est « Arbre décisionnel - Les comportements sexualisés en milieu scolaire » de la Fondation Marie-Vincent.

¹ Gouvernement du Québec. (2024) *Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence. Incluant les violences à caractères sexuel.* <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/#:~:text=La%20formation%20Le%20pouvoir%20d,dans%20les%20C3%A9tablissements%20d'enseignement>. Nous avons ajouté le mot « non consentis ».

² Idem

Spécificités concernant le sextage³

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Consentement sexuel⁴

Réfère à l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Un consentement est valide si ce dernier est clair, libre, éclairé, enthousiaste et que la personne est apte à consentir. Selon le Code criminel canadien :

- Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent jamais consentir à des activités sexuelles si l'un des partenaires est en position **d'autorité, de confiance ou d'exploitation** (p.ex. : enseignant-élève, entraîneur-élève).
- De plus, les écarts d'âge prévus par la loi sur le consentement sexuel doivent être respectés :

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut jamais consentir à une activité sexuelle	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 2 ans	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 5 ans	Peut consentir sans devoir respecter d'écart d'âge maximal

³ CADRE21. Document de référence légale, Formation SEXTO.

⁴ Idem

0-INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, **une personne chargée**, dans le cadre de sa prestation de travail, **de coordonner les travaux d'une équipe** qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP, art. 96.12)

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Yamaska

Nom de la direction : Pierre-Luc Miron

Niveaux d'enseignement : Préscolaire et primaire

Nombre d'élèves : 130

Autres caractéristiques de:

IMSE : 9

Situation géographique : 1736 habitants;

12 Élèves HDAA intégrés;

34 Plans d'intervention actifs;

23 Membres du personnel.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Personne en charge de coordonner les travaux (nom, fonction) : Pierre-Luc Miron (directeur)

Membres du comité (nom, fonction) :

Marie-Pier Latraverse (enseignante)

Laurie Champagne -Généreux

Marie-Josée Ferron (Agente de réadaptation)

Colombe Gladu (TES)

Mandats du comité :

La rédaction du plan de lutte

Le choix et le développement des moyens

La mobilisation de l'équipe-école

Date des rencontres :

16 décembre 2024

8 janvier 2025

24 janvier 2025

31 janvier 2025

Mai 2025

Juin 2025

PERSONNES FORMÉES POUR INTERVENIR DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (ex. Formation de la Fondation Marie-Vincent, Trousse Sexto pour le secondaire)

Nom de la personne et fonction : Marie-Josée Ferron et Véronique Côté

LES 9 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PLAN DE LUTTE

Pour chaque section représentant les éléments du plan de lutte prescrits par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1- ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 96.12)

Outils utilisés :

- Sondage QSVE-R;
- Sondage PEVR;
- Mosaïk (SOI);
- EVIO;
- Comité d'encadrement.

Intimidation et violence

Forces :

Petite équipe-école avec de fortes habitudes collaboratives.
Lien de confiance des enfants envers les enseignantes.
Stabilité en général du personnel.
Présence d'un système de renforcement positif (tel que les coups de cœur)
Rencontres mensuelles avec l'équipe de psychoéducation.
Très bon climat d'école ordonné, bienveillant et sécuritaire.
Personnel de l'école engagé (surveillances, retour des récréations, transitions, etc.)

Selon le sondage QSVE-R :

- Pour les élèves : le climat de sécurité perçu et le bien-être à l'école, les interventions des adultes lors de situation de violence, le soutien apporté par les adultes, les relations positives avec les adultes.
- Pour les adultes, les relations positives avec les élèves et entre les membres du personnel, l'intervention du personnel lors de situation de violence, la prévention déployée par l'école.
- Le personnel nomme animer souvent ou très souvent des activités en lien avec le développement d'habiletés sociales (69%).
- Le personnel se sent compétent à développer un climat de classe positif.
- Le personnel a une vision très positive des élèves, de leur capacité et adhère à des croyances bienveillantes. Il en va de même pour le travail collaboratif avec leurs collègues.

Défis ou vulnérabilités :

Mieux arrimer la communication entre les enseignants et les surveillantes.
Augmenter les initiatives de prévention et les déployer à l'échelle de l'école.
Diminuer les insultes entre les élèves.
Améliorer notre système de renforcement (individuel et école)
Réduire les impolitesse envers les adultes

Selon le sondage QSVE-R :

- Pour les élèves, les relations et l'entraide entre les élèves, l'ouverture des élèves aux opinions des autres, le traitement équitable des élèves.
- Pour les adultes, la crainte d'être agressé par un élève, la clarté des encadrements, la collaboration et les suivis face à la violence et l'intimidation.
- Pour les élèves, la prévalence de comportements subis de type insultes et la médisance (de 70% et de 56%), bousculades et coups (de 59% et 52%). Lorsqu'ils dénoncent la violence de la part d'un élève (53%) 44% le font à un adulte de l'école.
- Pour les élèves, la prévalence de comportements perçus de type traité de nom (93 %, 37% très souvent) et rejeté ou exclu (65%, 13% très souvent), se bagarrer (93%, 15% très souvent)
- Pour le personnel, la prévalence de subir de l'impolitesse des élèves est de 87%. 93% des élèves perçoivent de l'impolitesse envers les adultes, 100% des adultes perçoivent cette impolitesse envers le personnel scolaire.
- Pour les élèves et le personnel, la perception que des élèves plus vieux s'en prennent aux plus jeunes est respectivement de 69% et de 94%).
- Lieu le plus à risque, sur le terrain de l'école. Le personnel nomme en forte proportion dans le transport scolaire.

	• Un pourcentage non négligeable n'anime pas ou anime peu (1-2 fois par an) d'activités de type préventive en lien avec la violence (69%). • Le personnel identifie le besoin de développer sa compétence des interventions de prévention/gestion de la violence. Notamment lors des situations de cyber agression et de violence ciblée. • Les besoins en formation qui émergent touchent la violence à caractère sexuel et le développement des compétences socio émotionnelles.
Enjeux prioritaires	Pistes de solutions
Augmenter la cohésion de l'équipe face la prévention de la violence et aux pratiques d'intervention. Maintenir et appliquer avec constance et cohérence le déploiement du système de renforcement positif. Augmenter les mesures de prévention en termes de développement de compétences de élèves.	Développer une structure qui alloue du temps pour choisir, planifier, déployer et effectuer une vigie des différentes initiatives de l'école en termes de prévention et de soutien aux comportements. Revisiter tous les documents qui visent l'encadrement des élèves de l'école.
Violence à caractère sexuel	
Forces :	Défis ou vulnérabilités :
Enseignement à la sexualité (CCQ) à tous les niveaux.	Augmenter notre quantité d'échanges visant à partager nos bonnes pratiques. Outiller le personnel aux bonnes pratiques sur les enjeux de la violence à caractères sexuels.
Enjeux prioritaires	Pistes de solutions
Formations/capsules pour outiller le personnel de l'école.	Choisir des formations pertinentes et y assister. Échanger sur nos apprentissages et connaissances en la matière.

2- MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (LIP, art. 75.1)

Élaborer des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : Augmenter de x% le nombre d'élèves mentionnant ne jamais avoir été frappés d'ici juin 2025 (cible de départ : 53%; indicateur : question QSVE-R sur l'agression physique de la part des pairs, sous-catégorie *frappé*).

Il est important que **le comité se rencontre à quelques reprises au cours de l'année** pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Violence et intimidation					
Objectif 1 : Diminuer de 5% la violence verbale entre les élèves Pourcentage d'élèves qui dit avoir été insultés. Pourcentage d'élèves qui dit avoir subis de la médisance pour éloigner ses amis.			Indicateur : Sondage QSVE_R		
			Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre		
Pourcentage d'élèves qui dit avoir été frappé Pourcentage d'élèves qui dit avoir été bousculé intentionnellement			Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre		
Moyens	Clientèle cible	Responsable	Appréciation		
▪ Code vie et enseignement explicite des comportements attendus	Élèves	Tout le personnel	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Enseigner les comportements socio-émotionnels (Pikadou / Moozoom)	Élèves	Enseignants/TES/ Psychoéducatrice	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Renforcements positifs	Élèves	Tout le personnel	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Activités d'animation : civisme, violence/intimidation/conflits/taquineries (Reconnaître et intervenir)	Élèves	Enseignants/TES/	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Jeunes leaders (animation dans la cour d'école)	Élèves	Enseignants/TES	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer
▪ Atelier de la SQ (Mission sécurité)	Élèves	Tout le personnel	☐ À poursuivre	☒ À bonifier	☐ À retirer

Violence à caractère sexuel

Objectif 1 : Diminuer la violence à caractère sexuelle
Diminuer les propos subis qui rendent mal à l'aise
Diminuer les gestes subis déplacés

Cible de départ : 28%

Cible de départ : 9%

Indicateur : Sondage QSVE_R

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Moyens

Clientèle cible

Responsable

Appréciation

- Contenu éducation à la sexualité (CCQ)
- Promouvoir la formation Marie Vincent pour le personnel.

Élèves
TES, psycho
éducatrice

Enseignants
Tout le personnel

☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer

3- COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et de violence

Diffusion de l'information

Moyens	Modalité de diffusion	Date
Les règles et les mesures de sécurité (code de vie) sont transmises aux parents en début d'année (art. 76)	Site web de l'école Courriel aux parents	Septembre
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Site web de l'école Courriel aux parents	Hiver 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site web de l'école Courriel aux parents	Hiver 2025

Moyens prévus pour informer les parents et favoriser la collaboration

Moyens	Modalité de diffusion	Moment de l'année
Bonifier nos pratiques en sondant l'équipe-école	Rencontre	Printemps 2025
Publiciser le lexique qui explique aux parents les termes reliés à l'intimidation	Courriel	Hiver 2025

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement par téléphone les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.

***IMPORTANT : se référer aux consignes de la section 5 concernant la communication avec les parents lors d'une situation impliquant leur enfant.**

Violence à caractère sexuel

Information à diffuser	Modalités	Date
• Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). • Document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE).	☒ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☒ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☒ Sur le site du CSS ; ☐ Autre :	Documents diffusés : Hiver 2025

Autres moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Aviser les parents où retrouver les documents sur le site web de l'école sur comment porter plainte ou signaler les violences sexuelles
- Fournir par courriel aux parents les informations aborder dans le cours à la sexualité.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans une situation de violence à caractère sexuel (art. 96,12) :

Après avoir considéré le meilleur intérêt des élèves impliqués (auteur, victime et témoins) dans un acte de violence ou d'intimidation, contacter rapidement par téléphone les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir (mesures de soutien et de protection), des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.

En cas de signalement au DPJ, les modalités appliquées respectent les consignes du DPJ. Il est important de se référer aux consignes de la section 5.

4- MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTES⁵

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour effectuer un signalement (dénoncer un acte d'intimidation ou de violence) :

Moyens	Modalité de diffusion	Modalité de suivi	Personnes responsables
En parler à un adulte de confiance dans l'école.	Verbale	Tous les jours	Enseignantes, TES, PsychoEd, etc.
Boîte de dénonciation	Tournée des classes Courriel aux parents	Tous les jours	TES, PsychoEd et Direction
Affichage indiquant les endroits où dénoncer	Tournée des classes Courriel aux parents	Rappel mensuel	Sectrétaire, TES, PsychoEd et Direction
Contacteur le directeur via courriel Pierre-luc.miron@cssst.gouv.qc.ca	Courriel aux parents	Tous les jours	Direction

Le plan de lutte explicite que les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Moyens retenus pour formuler une plainte :

L'élève ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE).

Le site Web du Centre de services indique le processus à suivre en cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'un élève ou ses parents ont reçus, qu'ils reçoivent, qu'ils auraient dû recevoir ou qu'ils requièrent : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>

Nous utilisons les façons suivantes pour indiquer la procédure de traitement des plaintes :

- Sur le site web du centre de service scolaire
- Sur le site web de l'école
- Sur des affiches installées dans l'école
- En annexe du présent plan de lutte
- Dans le document simple et accessible résumant le plan de lutte aux parents (par courriel).

⁵ Un signalement réfère à une dénonciation d'un acte de violence ou d'intimidation par une victime ou un témoin d'une situation. Une plainte renvoie à une insatisfaction face au traitement d'une situation ou d'un signalement.

Violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte **directement au protecteur régional de l'élève**, verbalement ou par écrit, pour toute situation de violence à caractère sexuel (LPNE, art. 33, par. 2).

- **Coordonnées du protecteur régional de l'élève :**

Audrey Parizeau
1 833 420-5233
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire **ne peuvent se substituer au travail des corps policiers**. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- **Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310**

5- ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

- **Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.**

INTERVENANT 1 (Tout membre du personnel témoin)	INTERVENANT 2 (Services complémentaires ou direction)
1. Mettre fin au comportement - Exiger l'arrêt du comportement. - S'assurer que les témoins constatent l'intervention. 2. Nommer le comportement problématique - Indiquer le comportement, qu'il s'agit de violence ou d'intimidation, qu'il va à l'encontre du code de vie. - Indiquer les effets du comportement. 3. Orienter vers les comportements attendus - Indiquer à la personne qui est auteur le comportement attendu. - Demander à la personne qui est auteur de se mettre à l'écart. - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. S'assurer de l'état et de la sécurité des personnes impliquées - Prendre les personnes à l'écart et vérifier leur état (blessures, émotivité, peur, etc.). - Répondre aux besoins de ces personnes (mesure de protection, voir un intervenant, contacter ses parents, etc.). - Nommer que des actions seront posées pour que cela ne se reproduise plus. - Le cas échéant, féliciter d'avoir dénoncé la situation. - Nommer de revenir vous voir (ou un autre adulte de l'école) si la situation se reproduit.	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées 2. S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. 3. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstance, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence). 4. Planifier l'intervention subséquente en fonction de l'évaluation de la situation (voir section 7 Mesures de soutien et d'encadrement pour plus de détails à cet égard, dont la communication de la situation aux parents). 5. Informer les parents des élèves impliqués. 6. Déployer les interventions et assurer le suivi auprès des personnes concernées. 7. Consigner la situation dans l'application EVIO Les intervenants ayant accès à la plateforme EVIO et Mozaik

5. Reprendre la situation auprès de l'élève qui est auteur

- Tort faible causé à autrui et reconnaît le geste/tort et collabore: appliquer une conséquence ou un retrait de la situation avec annonce d'une conséquence qui suivra; faire un suivi avec les services complémentaires; informer les parents de la victime et de l'auteur.
- Tort élevé causé à autrui ou non-reconnaissance du geste/tort ou non-collaboration : référer aux SC immédiatement.

6. Consigner

- Déclarer la situation selon les modalités établies par l'école (fiche papier ou plateforme EVIO) dans le respect des règles de confidentialité.
- Remplir un rapport d'accident s'il y a une blessure physique.
- Selon la situation, faire un signalement au DPJ.

Lors de toute situation : S'assurer de l'état physique et psychologique du premier intervenant et répondre à ses besoins le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- Se référer à la trajectoire d'intervention VACS du CSS pour le faire le choix d'interventions appropriées notamment au regard de la communication aux parents.
- S'il s'agit d'une plainte⁵ concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la [commission des services juridiques](#). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

- o Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- o Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- o Courriel : projet@rebatir.ca

Mettre en place les interventions suivantes selon la situation :

Comportements sexuels problématiques	Dévoilement ou témoin d'une situation de violence à caractère sexuel	Partage non consensuel d'images à caractère sexuel	Violence ou intimidation basée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre
Intervenir avec discrétion, accueillir sans jugement, porter une attention particulière à la confidentialité, s'assurer de la sécurité physique et émotionnelle des personnes impliquées.			
S'approcher de l'élève et donner la consigne pour faire cesser le comportement (intervenant témoin de la situation). Si un comportement sexuel est rapporté à un adulte. Féliciter et sécuriser pour sa dénonciation. ET Référer à un intervenant du service complémentaire de l'école formé par Marie-Vincent : Marie-Josée Ferron ou Véronique Côté	Se référer au protocole de dévoilement (adulte qui reçoit les confidences). Cet adulte ne peut déléguer cette tâche à une autre personne. Aviser la direction et l'intervenant des services complémentaires concerné de l'école afin qu'une intervention soit mise en place. Dans le cas d'un abus sexuel, joindre sans délai le DPJ pour s'enquérir de la marche à suivre (avec accompagnement au besoin). Attendre les recommandations du DPJ avant de poser d'autres actions (dont, la communication avec les parents).	Au primaire : aviser la direction de l'école, rejoindre sans délai la DPJ pour valider la marche à suivre.	Suivre les recommandations du plan de lutte à l'égard des situations d'intimidation et violence.

Toute situation de violence à caractère sexuel est également consignée dans EVIO.

⁵ Dans le cas d'une VACS, le terme plainte renvoie dans la Loi à la dénonciation par la personne victime ou ses parents d'une situation de violence à caractère sexuel. Le signalement est quant à lui fait par une personne qui est témoin ou qui en a entendu parler d'une situation de VACS, et non par la personne qui en est victime.

6- MESURES POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ SUITE À UN GESTE, UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Moyens utilisés pour assurer de la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux trois principes de base de la protection des renseignements personnels :
 1. Un nombre limité de renseignements (ex. : limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits);
 2. Des renseignements dont la nécessité doit être démontrée (ex. : le renseignement de communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui nuire);
 3. Des renseignements dont l'usage doit être justifié (ex. : le droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements).
- Utiliser des lieux de rencontre discrets;
- Nommer son engagement de respecter la confidentialité envers les victimes, les témoins dénonciateurs et les auteurs;
- Consigner les signalements ou les plaintes dans le formulaire EVIO, accessible seulement par les personnes suivantes : **Direction, services complémentaires et responsable du service de garde**
- Conserver toutes les preuves obtenues sous clés.
- Sensibiliser le personnel à la nécessité d'attendre les recommandations de la DPJ lors de situations de compromission avant de poser toute action dans l'intérêt de préserver la sécurité de l'enfant.

Violence à caractère sexuel

Les moyens prévus pour assurer la confidentialité pour tout geste d'intimidation et de violence s'appliquent également dans le cas de violences à caractère sexuel.

Les mesures de confidentialité suivantes sont mises en place pour assurer le suivi lors d'une situation de violence à caractère sexuel :

- Respecter la procédure prévue dans [*'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*](#) en ce qui a trait au partage d'informations;
- Respecter la confidentialité exigée par l'élève au sujet de son identité de genre.

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7- MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (LIP, art. 75.1)

Intimidation et violence

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et de déterminer les interventions à réaliser.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes et d'impliquer, au besoin, différents acteurs (professionnels, partenaires externes, ressources éducatives).

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues :

Pour tous les élèves		
- Rencontrer dans un endroit discret et permettre la présence d'une personne de confiance au besoin; - Rassurer et établir un climat de confiance avec l'élève; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école; - Recueillir des informations (qui, quand, quoi, comment) en utilisant des questions ouvertes et en écoutant sans contredire ou orienter; - Évaluer les besoins, l'état affectif et physique et offrir du soutien psychologique ou émotionnel; - Utiliser des mesures d'intégration sociale (exemple : jeux structurés); - Assurer le suivi et la régulation des interventions auprès des élèves et des parents; - Faciliter, le cas échéant, l'application des conditions émises par la police par des actions permettant une cohabitation réaliste entre les acteurs impliqués (changement de groupe, de casier ou d'autres modalités); - Obtenir du soutien des Services éducatifs complémentaires (contacter équipe MIDI) pour des situations particulières au besoin. - Selon la situation, informer et impliquer les parents.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Mettre en place un plan de sécurité (mesures de protection); - Offrir un soutien au développement de compétences socio émotionnelles.	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement; - Offrir un soutien au développement de compétences socio émotionnelles (conscience de l'autre, résistance à la pression des pairs, résolution de conflits, création et maintien des amitiés, etc.); - Informer et mettre en place les conséquences possibles.	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (résistance à la pression des pairs, rôle de témoins, affirmation de soi, etc.).

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement retenues dans le cadre d'une situation de violence à caractère sexuel :

Pour tous les élèves		
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école; - Obtenir du soutien de Marie-Vincent (ligne service conseil 1-877-285-0505); - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter; - Selon la situation, informer et impliquer les parents.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales; - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Établir un plan de sécurité; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles de soutien; - Offrir un soutien au développement des compétences socio émotionnelles; - Discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer aux animations en classe traitant de thématiques; sensibles, notamment les contenus en éducation à la sexualité; - Rétablir le climat de confiance.	- Évaluer les besoins et impliquer l'élève dans la détermination des mesures d'accompagnement pertinents à sa démarche; - Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation ou offrir des rencontres individuelles misant sur la réflexion sur le comportement et sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation en encourageant la responsabilisation; - Offrir un soutien au développement des compétences socio émotionnelles (exemple : gestion de la colère et de l'impulsivité); - Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires.	- Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Rassurer sur la notion de confidentialité du témoignage de l'élève et insister sur l'importance de ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves; - Préciser que la situation sera prise en charge sans délai; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.) - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

Lorsqu'applicable, attendre les indications du DPJ avant d'entamer des suivis.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminelles (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

8- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

L'élève auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires éducatives et réparatrices comme prévu dans les règles de l'école.

Les sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement formel avec trace écrite;
- Lettre d'excuse;
- Réflexion sur la situation et son comportement;
- Réflexion portant sur un thème précis, tel que :
 - Le phénomène de la violence et de l'intimidation;
 - La bienveillance;
 - Le respect;
 - Le mieux-vivre ensemble;
 - La légalité des gestes de violence;
- Geste de réparation :
 - Avec l'accord de la victime, rendre un service, réparer les torts;
 - Avec l'accord de la victime, rétablir la réputation;
 - Au sein de l'école, s'investir dans une tâche qui a des conséquences positives sur le climat de l'école;
- Restriction :
 - De fréquentation;
 - De contact avec la victime;
 - D'accès à certains lieux (exemple : zones de la cour);
 - D'accès à certaines activités;
 - D'accès à certains matériels.
- Restriction de la liberté de mouvement :
 - Transitions, pauses, dîner assignés;
 - Exclusion service de dîner, transport;
 - Interdiction circuler seul;
 - Changement de casier;
- Reprise du temps que l'élève a fait perdre;
- Assumer ses gestes :
 - Reconnaître les gestes posés devant ses parents et les autres élèves;
 - Expliquer les comportements qu'il adoptera dans le futur.
- Encadrement et supervision lors des transition et des pauses;
- Appel conférence parent - enfant;
- Rencontre avec les parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre les policiers (pour les élèves de moins de 12 ans, les parents doivent être présents) ;
- Participation à des séances de développement de compétences;
- Contrat d'engagement;
- Feuille de route;
- Obligation de se rapporter;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre de retour de suspension;
- Changement de groupe-classe;
- Expulsion;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant.

Violence à caractère sexuel

Dans le cas de violences à caractère sexuel, les mêmes principes à suivre quant au choix de la sanction à imposer à la personne visée par une dénonciation sont à considérer, soit :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées **en fonction du profil de l'élève, l'analyse de la situation** et au regard de la **nature de l'acte**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires pouvant être mises en place :

- Réflexion personnelle;
- Communication aux parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre avec le parent;
- Contrat d'engagement;
- Interdiction de contact;
- Changement de groupe classe;
- Surveillance accrue;
- Rencontre les policiers (pour les élèves de moins de 12 ans, les parents doivent être présents) ;
- Suspension interne ou externe;
- Transfert administratif d'école.

Dans le cas de procédures légales, les mesures imposées à un élève reconnu coupable des actes posés seront appliquées.

9- SUIVIS DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (LIP, art. 75.1)

Acte d'intimidation et de violence

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi pour s'assurer que la situation ait cessée :

- Au besoin, diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Informer les employés concernés (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité);
- Assurer le suivi auprès des élèves/personnes impliquées et les parents, en vérifiant que:
 - o La situation est corrigée et sous contrôle en privilégiant un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
 - o Les engagements de l'élève auteur et de ses parents soit tenus;
 - o Les conséquences choisies ont été appliquées;
 - o Les mesures de soutien sont efficaces;
 - o Les personnes impliquées informent le responsable du suivi si la situation venait à se reproduire.
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- La personne responsable de la situation informe les parents de l'évolution de la situation s'il y a des changements.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte relative à un acte d'intimidation et de violence, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement, se référer à l'Annexe 1.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises par l'intervenant responsable du suivi en situation de violence à caractère sexuel pour s'assurer que la situation ait cessée :

- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Informer les employés concernés (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers, le cas échéant;
- Assurer un suivi avec les élèves/personnes impliquées dans la situation (incluant les parents) afin de valider leurs besoins et privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
 - Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
 - Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de la collaboration des parents;
- Maintenir, au besoin, la collaboration avec les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ);
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toute personne, incluant l'élève victime, à informer l'intervenant responsable du suivi si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Le directeur de l'école doit transmettre au directeur général chaque plainte et signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, dont un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements et le suivi effectué.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement concernant une insatisfaction du traitement d'une violence à caractère sexuel, se référer à l'Annexe 1.

10- SECTION DISTINCTE CONCERNANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place. (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation(s) :	Membres du personnel ciblés :	Responsables :	Échéance :
<i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i> Accueil FVI-Éducation	Ensemble du personnel scolaire (tous corps d'emploi confondus) et toute personne œuvrant auprès des élèves (service de garde, activités parascolaires, partenaires communautaires, etc.)	Direction	2025
***Tu pourrais ajouter ici les formations anticipées avec Marie-Vincent si tu souhaites former d'autres personnes... TES?			

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

Moyens utilisés :	Responsables :	Échéance :
Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);	Direction	Hiver 2025
Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (exemple : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.)	Direction	Hiver 2025

ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Un centre de services scolaire [...] doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit **afficher de manière visible**, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du **site Internet de chaque établissement d'enseignement**.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. (LPNE art. 21)

Plainte d'un élève ou d'un parent

Droits de l'élève et des parents

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

Porter plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes :

Étape 1 - Personne directement concernée ou son supérieur

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 - Responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Mme Sophie Cloutier
Responsable du traitement des plaintes
450 746-3990 poste 6012
sophie.cloutier@cssst.gouv.qc.ca
[Formulaire de plainte](#)

Étape 3 - Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

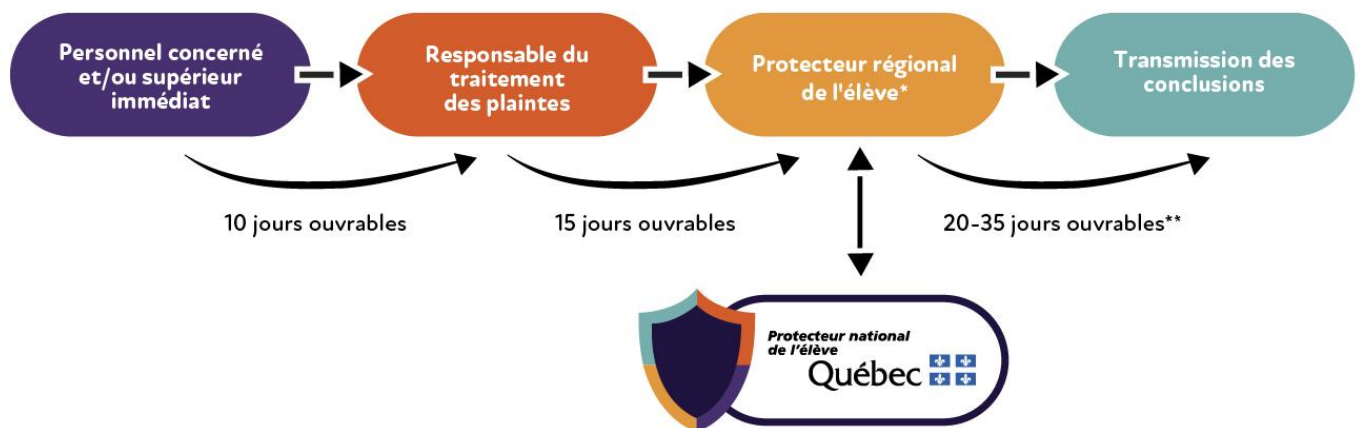
- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire. Avant leur transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de 5 jours ouvrables pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement. Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- Une enseignante ou un enseignant
- Une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- Une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- Un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Formulaire de plainte
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Protection contre les représailles

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement. Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève
- Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :
 - Sa rétrogradation
 - Sa suspension
 - Son congédiement
 - Son déplacement

Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Source : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>